



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**

Bureau de l'environnement

-

Installation classée soumise
à autorisation n° 3000

-

Pétitionnaire :

S.A. Laiteries H. TRIBALLAT

ARRÊTÉ N° 2005.1. 327

du 05/04/2005

**autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians,
la réorganisation des installations industrielles
et l'épandage agricole des rejets liquides**

-

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

.../...

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente,

VU l'arrêté du 30 décembre 1993 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la rubrique 111 de la nomenclature eau,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1698 du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 30 août 2002, complétée les 6 février, 27 mai et 19 juin 2003, par M. Philippe BROUARD, directeur de la société Laiteries H. TRIBALLAT, dont le siège social est situé, 18220 Rians Cedex, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une laiterie sur le territoire de la commune de Rians, route de Sainte-Solange, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 15 à 18, 28 à 30, 43, 44, 46, 53, 68, 69, 72, 74, 75, 78 à 91, 94 et 97 à 104 et procéder à l'épandage des effluents de la laiterie sur le territoire des communes de Rians, Azy, Brécycy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût et Sainte-Solange,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 juillet 2003,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 3 avril 2003 désignant M. Yves FROGER, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1024 du 22 août 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 15 septembre 2003 inclus au mercredi 15 octobre 2003 inclus dans les communes de Rians, Azy, Brécycy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût, Sainte-Solange et Aubinges,

VU les délibérations des conseils municipaux de Rians, Azy, Brécycy, Les Aix d'Angillon, Sainte-Solange et Aubinges,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 novembre 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise

- à autorisation visée sous les n°s 1136.A.1.b, 1136.B.b, 2221.1, 2230.1, 2920.1.a, 2920.2.a et 2921.1.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n°s 1432.2.b, 1434.1.b, 1510.2, 1530.b, 2663.1.b, 2910.A, 2925 et 2930.1 de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous le n° 111.1 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux ou aménagements,
- à déclaration visée sous les n°s 530 et 540 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux ou aménagements,

CONSIDÉRANT que l'étude santé, notamment l'impact sanitaire de l'épandage de boues et d'effluents bruts vis-à-vis des risques biologiques doit être complétée dans un délai de deux ans,

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux que ce soit une pollution ponctuelle dans l'enceinte de la laiterie ou une pollution diffuse lors de l'épandage des boues,

CONSIDÉRANT la recherche d'une filière alternative pour le traitement des boues,

.../...

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de tout moyen pour que l'eau des forages respecte les normes de potabilité,

CONSIDÉRANT que le remplacement de nombreux compresseurs frigorifiques par une installation centralisée de production de froid permettant de réduire le niveau sonore de l'usine,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La société Laiteries H. TRIBALLAT, située sur le territoire de la commune de Rians, route Sainte-Solange, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à restructurer la laiterie située sur les parcelles cadastrées section ZT n^{os} 15 à 18, 28 à 30, 43, 44, 46, 53, 68, 69, 72, 74, 75, 78 à 91, 94, 97 à 104 et à procéder à l'épandage des rejets liquides sur le territoire des communes de Rians, Azy, Brécy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût et Sainte-Solange.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation...) - la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j	300 000 l/j	Autorisation
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie - la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	5 tonnes/jour	Autorisation
1136 A-1b	Stockage d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 150 kg et inférieure à 200 t	3,168 t	Autorisation
1136 B-b	Emploi d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t et inférieure à 200 t	2,145 t	Autorisation

.../...

2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure à 300 kW	1316 kW	Autorisation
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure à 500 kW	1344 kW	Autorisation
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 234 kW	Autorisation
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	19,5 m ³	Déclaration
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : - supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	3,6 m ³ /h	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	32 216 m ³	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues -la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	4400 m ³	Déclaration
2910-A2	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimé en PCI susceptible d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	16,4 MW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	250 kW	Déclaration
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	1000 m ²	Déclaration
111-1	Installation de prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit supérieur à 80 m ³ /h	180 m ³ /h	Autorisation

530	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles - superficie comprise entre 1 et 20 ha	12,6 ha	Déclaration
540	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t de MS/an	300 t	Déclaration

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, de l'établissement qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

3.3 Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977).

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

3.4 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations, notamment des installations ammoniac, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de la préfecture accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, en particulier une étude des dangers complète pour les nouvelles installations ammoniac destinées à remplacer le système de réfrigération actuel.

.../...

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude complète visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. Cette étude fera partie des éléments d'appréciation prévus à l'alinéa précédent.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

L'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2003 doit faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert reconnu par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le tiers expert examinera en particulier :

- la pertinence de la définition des zones de risque (risques incendie, explosion et toxique)
- l'exhaustivité des scénarii étudiés notamment ceux susceptibles de conduire à des émissions de gaz toxiques (y compris en cas d'incendie),
- la validité des formules de calcul utilisées,
- la validité des résultats obtenus,
- la pertinence des mesures de réduction des risques proposées.

Pour les scénarii qui n'auraient pas fait à tort l'objet d'une quantification des effets, le tiers expert précisera les zones d'effets afférentes.

Le tiers expert proposera toute mesure de réduction des risques qui lui semble pertinente au vu des meilleures technologies disponibles, des règles de l'art et de l'étude des dangers.

Le rapport du tiers expert sera transmis dans un délai de 12 mois à l'inspecteur des installations classées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

3.5 Règles d'aménagement

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place d'écran de végétation, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, elles sont goudronnées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours d'incendie.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis, en dehors des zones dangereuses.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées.

.../...

3.6 Dispositions relatives à la sécurité

3.6.1 Dispositions générales

La totalité de la propriété industrielle est clôturée, les accès au niveau des parkings sont possibles uniquement si l'on dispose de badge ou l'autorisation du gardien. Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.6.2 Localisation des risques

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

3.6.3 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux que ce soit le personnel du site ou des entreprises extérieures.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.6.4. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des zones à risque d'incendie présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles. Au moins 1 % de la surface de la toiture dans ces zones à risques d'incendie sera constituée de trappes de désenfumage.

.../...

- Règles d'aménagement

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et contrôlées annuellement par un organisme compétant ainsi que les coffrets électriques. Le contrôle annuel par thermographie infrarouge est réalisé dans toute l'usine.

Les postes et les armoires électriques sont fermés à clé. Uniquement les personnes ayant une habilitation électrique peuvent pénétrer dans les postes ou ouvrir les armoires.

Les traversées de murs coupe-feu des câbles électriques sont bouchées par des matériaux incombustibles, évitant la propagation du feu en cas d'incendie des locaux contigus.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre). L'exploitant produira dans un délai d'un an une étude de la protection de l'installation par rapport à la foudre et la mise en conformité éventuelle sera réalisée dans un délai de 3 ans.

3.6.5. Sécurité Incendie

Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ⇒ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ⇒ l'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre. Ce réseau ainsi que, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A.,
- un débit simultané de 425 m³/h.

- ⇒ les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers,
- ⇒ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles,
- ⇒ de vannes de fermeture des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La réserve d'eau de 3 500 m³ devra être aménagée pour être accessible et utilisable en tout temps.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure de différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu sous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Consignes

3.7.1. Règles générales

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes de sécurité et d'exploitation par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Elles sont régulièrement mises à jour.

3.7.2. Consignes de sécurité

Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation de permis de travail et de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

.../...

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles
- les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur des bâtiments) en dehors des locaux réservés à cet effet

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.7.3. Règles et consignes d'exploitation

- Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant doit disposer de documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation en particulier les fiches de données sécurité prévues à l'article R 231-53 du code du travail.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de dangers en caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

- le mode opératoire de fonctionnement des diverses unités de production et matériels,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, notamment des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir ; elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, et leur périodicité.

.../...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

3.8 Signalement des incidents et accidents

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou d'incident précisant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.9. Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

3.10 Prévention des nuisances liées au bruit

Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

.../...

Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus (équivalents pondérés A) du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) : points 1,2,3 figurant sur le plan en annexe n°4.....	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 18 mois et puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h-22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h-7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	70	60

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, le point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures, les ouvrages d'épuration et les points de rejet au milieu.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Les ouvrages installations ou activités doivent être conformes aux documents de planification suivants :

- périmètre de protection de captage d'eau potable,
- schéma d'assainissement,
- schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique,
- objectif de qualité des cours d'eau,
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- plan d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme,
- zone inondable, plan d'exposition aux risques, plan de surfaces submersibles, plan d'intérêt général,
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- arrêté de biotope...

4.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement (les deux forages et le raccord au réseau) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des consommations est effectué chaque jour et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

.../...

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Si les eaux de forage ne répondaient pas à ces dispositions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que cela soit respecté.

Les analyses suivantes seront réalisées annuellement sur l'eau des forages :

- analyse de type RP (ressource profonde) : une pour le captage n°3 et une tous les deux ans sur le captage n°5
- analyse de type production : 5 P1, 2 P2, une analyse de pesticides, 4 analyses sur les hydrocarbures totaux, HAP et BTEX
- analyse de type distribution : 4 D1, 0,2 D2.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation de l'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise en place éventuelle d'un système de dénitrification ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant réalisation.

4.3 Rejets d'effluents liquides

4.3.1 Les réseaux de collecte

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- * les eaux non polluées (pluviales), qui seront dirigées vers le milieu naturel,
- * les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau des eaux usées de la commune de Rians,
- * les eaux industrielles.

Ces effluents sont exempts de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et la consommation d'eau, notamment par la réduction des débits rejetés, la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la mise en œuvre des meilleures technologies existantes.

Les réseaux de collecte d'effluents pollués doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions chimiques et physiques des produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis ci-dessous.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3.2 Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Avant rejet au milieu naturel (4 points de rejets), toutes les eaux pluviales s'écoulant sur les aires extérieures de circulation de véhicules doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux de refroidissement seront réduites et recyclées au maximum.

Un bassin de stockage de 3500 m³ des eaux de refroidissement sera construit.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement devront respecter les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)
MES	35
DBO 5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Le rejet au ruisseau en sortie du bassin de stockage sera équipé d'un point de contrôle en continu : pH, température, conductivité.

.../...

4.3.3 Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement de la commune de Rians sans pré-traitement. Les eaux usées du restaurant sont dégraissées avant admission dans le réseau d'assainissement communal.

Ces rejets d'eaux usées dans le réseau communal devront faire l'objet d'une convention de raccordement avec la collectivité.

4.3.4 Rejets d'eaux industrielles

Conception des dispositifs d'épuration

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le lactosérum issu du processus de fabrication des produits laitiers est stocké dans des tanks et valorisé en alimentation animale.

Les effluents industriels seront traités par des dispositifs d'épuration permettant de respecter les conditions de rejet du présent arrêté.

Le dispositif d'épuration sera en fonctionnement toute l'année.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration, l'épandage d'effluents bruts pourra être autorisé temporairement après accord de l'inspecteur des installations classées.

Conditions de rejet

Les eaux épurées issues du dispositif d'épuration pourront être rejetées dans le ruisseau "Le Rians" sauf durant la période d'étiage : mai à octobre inclus afin de préserver le milieu naturel.

Normes de rejets

Avant rejet au milieu, les eaux épurées devront respecter les caractéristiques suivantes :

* débit journalier maximal	1000 m ³ /jour
* débit horaire maximal	80 m ³ /h
* température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5

.../...

- Flux polluants à traiter et concentration de rejet

	Flux maximum en entrée du dispositif de traitement (en kg/j)	Rendement épuratoire moyen à respecter (en %)	Concentration seuil avant rejet au milieu naturel à respecter (en mg/l)
MES	1500	85	150 sur effluent non filtré non décanté, moyenne journalière
DCO	5000	96	125 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière
DBO 5	3600	99	30 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière
Azote total	150	90	15 moyenne mensuelle
Phosphore total	75	96	2 moyenne mensuelle

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de la couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet ne doivent pas:

- entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C
- induire une température supérieure à 21,5 ° C sauf si la température de la rivière excède cette valeur
- entraîner une élévation ou diminution de pH supérieur à 8 ou inférieur à 6.

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur et sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

4.3.5 Mesures

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. **Le planning des mesures de ce programme est transmis pour acceptation en fin d'année pour l'année suivante à l'inspecteur des installations classées.**

Les systèmes permettant le prélèvement d'échantillon continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le programme de surveillance des rejets à l'entrée et à la sortie est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Sur l'effluent brut et l'eau épurée	
Débit	En continu
pH	104 par an
Température	104 par an
MES	104 par an
DCO	104 par an
DBO5	52 par an
Azote total	52 par an
Phosphore total	52 par an
Sur les eaux de refroidissement avant rejet au ruisseau	
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle

.../...

Sur les eaux pluviale avant rejet au ruisseau	
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Hydrocarbures	Trimestrielle
Sur l'eau épurée utilisée en irrigation	
Concentration en œufs d'helminthes intestinaux (ténia, ascaris)	Annuelle

Ces mesures seront effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit pour les effluents. Pour les eaux pluviales et de refroidissement un échantillon représentatif du fonctionnement d'une journée : soit un prélèvement continu d'une ½ h soit deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ h.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

En fonction des résultats des analyses effectuées, des mesures compensatoires pourront être prises afin de préserver le milieu récepteur.

Les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4. 4 Epandage des boues ou d'effluents bruts

L'irrigation avec des eaux traitées ne nécessitant pas un plan d'épandage n'est pas concernée par cet article

4.4.1 La production de boues

La production annuelle de boues est estimée à 12000 m³/an à 25 g/l de MS soit 24 t d'azote, 27 t de P2O5, 1,2 t de K2O, 22,8 t de CaO, 1,2 t de MgO, 7,2 t de Na2O.

Les boues produites seront valorisées en agriculture conformément à l'étude préalable incluse dans le dossier de demande d'autorisation sur les parcelles de treize exploitations situées sur les communes de Rians, Brécy, Sainte-Solange, Azy, Etréchy.

Les boues seront épandues sur les parcelles figurant à l'annexe n° 1 représentant la surface retenue parmi la surface potentielle d'épandage de 1575,63 ha.

Les conventions entre le producteur et les agriculteurs définissent les engagements à respecter de chaque signataire.

Toute extension ou modification apportée par le producteur aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire du plan d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

.../...

4.4.2. Stockage, transport et matériel d'épandage des boues

Les boues seront stockées dans une lagune d'une durée de stockage de 8 mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues seront déstockées soit par camions citernes, soit par tonne à lisier ou bien par une conduite pour certaines exploitations.

Le matériel sera en parfait état de fonctionnement afin d'éviter toute perte de boues en cours de transport, toute perte accidentelle devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Il n'y aura pas de stockage sur les parcelles d'épandage sauf au moyen d'une cuve mobile.

Les épandages seront réalisés par enrouleur et rampe ou par pivot dont la pression devra être inférieure à 2,5 bars afin de ne pas générer d'embruns.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Traçabilité des lots de boues :

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur un registre mentionnant :

- la date, l'heure de remplissage de la benne,
- le tonnage transporté,
- la référence de la dernière analyse de boues effectuée.

4.4.3 Les conditions d'épandage des boues et des effluents bruts

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

A. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

B. L'épandage de boues et des effluents bruts est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

.../...

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les grandes cultures d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier,
- sur les grandes cultures de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier,
- sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois, du 1^{er} novembre au 15 janvier.

C. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 1 suivant.

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
	200 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	En tout lieu
DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

D. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

.../...

E. Contrôle de la qualité des boues et des effluents bruts

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- ⇒ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 suivant :

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- ⇒ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3a et 3b suivants :

Tableau 3a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 3 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- ⇒ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 a et 3 b ci-dessus,
- ⇒ en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 4 suivant :

.../...

Tableau 4 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites des tableaux 3 a et b sera éliminé en installation agréée de traitement des déchets industriels spéciaux.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

F. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

L'apport d'azote organique toutes origines confondues ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an de surface potentiel d'épandage (SPE) de chaque exploitation.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 30 t de MS/ha, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

.../...

G. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- ⇒ une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- matière sèche (en %); matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global; azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- ⇒ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique comprenant les analyses suivantes :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- pH,
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- P_2O_5 échangeable; K_2O échangeable; CaO échangeable; MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

H. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- la nature, les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage; les délais d'enfouissement,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

I. Un suivi agronomique assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de boues et d'effluents bruts, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour cela il devra :

- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité,
- réaliser les échantillonnages et analyses de boues stockées et de sols de chaque unité culturale homogène,
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,
- conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,
- mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de boues, apport en éléments fertilisants, référence de l'analyse de boue, culture précédente, culture en place, rendement objectif, rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.

A la fin de chaque campagne, un bilan agronomique sera réalisé comprenant :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

J . Fréquence des analyses

	Paramètres	Fréquence des analyses
Boues et effluents bruts	Valeur agronomique	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Eléments traces métalliques	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Composés traces organiques	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Agents pathogènes : salmonelle, œuf d'helminthes, enterovirus	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
Sols	Valeur agronomique	Sur chaque point de référence de zone homogène défini dans l'étude d'impact épandu annuellement
	Eléments traces métalliques	Après l'ultime épandage, lors de l'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle Au minimum tous les 10 ans sur chaque parcelle
	Teneur en cations Na du CAH (Complexe Argilo Humique)	Sur les brunisols, néoluvisols et luvisols (TD1, TD2, TD3), tous les 5 ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (JO du 31.01.1998) et reprises en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ces analyses sont transmises à l'organisme chargé du suivi agronomique et à l'inspecteur des installations classées.

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues, et à ses frais, des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

En fonction des résultats d'analyse, dans un délai de 5 ans, la fréquence de celles-ci pourra être revue.

Une filière alternative à l'épandage des boues devra être présentée au préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.4.4 Epandage d'effluents bruts

L'épandage d'effluents bruts après mise en fonctionnement du dispositif épuratoire ne sera autorisé que :

- du 15/05 au 01/07 sur les parcelles en maïs équipées de rampe basse pression, et limité à un apport de 800 m³/ha,
- du 01/07 au 31/10 sur les parcelles en prairies équipées de rampe basse pression, et limité à un apport de 1000 m³/ha. Néanmoins le dispositif d'épuration devra être en fonctionnement toute l'année.

Toutes dispositions devront être prises afin que le matériel utilisé pour l'épandage d'effluents bruts ne produisent pas de brouillards fins et, qu'en aucun cas, les routes ou chemins ne soient aspergés.

4.5 Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux et notamment d'ammoniac ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

.../...

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. (cf article 15).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux (ateliers de charge d'accumulateurs, lieu de stockage et de distribution d'hydrocarbures, chaufferie...), solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles (un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux sera prévu) de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées et éliminées par des entreprises habilitées. Le bassin tampon sur le réseau eaux usées et le bassin de 3500 m³ sur le réseau pluvial servent de rétention en cas de pollutions accidentelles.

Les aires de dépotage des produits laitiers seront conçues de manière à récupérer tout liquide dans le réseau des eaux usées en cas d'incident.

Dans les locaux suivants : la chaufferie, les groupes électrogènes, les aires de dépotage, remplissage et distribution de carburants, l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, les eaux de lavage des sols et des véhicules ou engins à moteur et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs seront munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les décanteur-séparateurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets évacués. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum 1 m³.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

.../...

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Les canalisations de transfert des produits de nettoyage, acide et base, devront être munies d'un dispositif de détrompage et de marquage au niveau des orifices de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données sécurité.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site et éliminées par des entreprises habilitées.

Les systèmes qui doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs. Ils seront couverts et ventilés si besoin.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

.../...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs).

Les poussières, gaz polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci ainsi que des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précisées à l'article 10.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

ARTICLE 6 - ETUDE SANTE

L'évaluation des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'installation sur la santé des populations sera complétée dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté des éléments suivants :

L'identification des dangers : ensemble des agents chimiques émis dans l'environnement en fonctionnement normal et dégradé. Description des usages sensibles à proximité du site (jardins potagers, alimentation en eau potable).

Les relations doses-réponses doivent être définies pour l'ensemble des agents chimiques émis dans l'environnement. L'absence de valeur toxicologique de référence d'un composé doit être justifiée.

L'évaluation de l'exposition des populations, en mode normal et dégradé, doit prendre en compte les résultats des rejets de la lagune aérée, des analyses de légionelles sur les tours de refroidissement, de l'étude acoustique et des rejets émis par les chaudières et par l'installation de réfrigération à l'ammoniac (un bilan matière de l'ammoniac utilisé est indispensable).

Dans le cadre du rejet atmosphérique d'un polluant chimique, un modèle de dispersion atmosphérique est à employer pour connaître sa concentration au niveau de la population voisine.

De plus, un chapitre sera consacré à l'impact sanitaire de l'épandage des boues et des effluents bruts notamment vis-à-vis des risques biologiques (bactéries, parasitaires, virus).

Un schéma conceptuel doit être réalisé en coupe pour faire le lien entre les sources, les émissions, les substances sélectionnées, les voies d'exposition et les populations.

Le quotient de danger doit être calculé pour caractériser les risques et une justification est nécessaire en cas d'impossibilité de calculer ce quotient de danger.

L'étude doit permettre de conclure à un risque acceptable ou non de la population avoisinante du site.

.../...

ARTICLE 7 - GESTION DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

7.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et leurs textes d'application).

7.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

7.3 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.4. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envols soient limités.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Ils doivent être cédés par contrat à une installation agréée pour la valorisation ou une entreprise de transport négoce, courtage de déchets agréée.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

.../...

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possibles, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les piles et accumulateurs sont collectés et éliminés par des entreprises autorisées conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont remis à des collecteurs agréés ou à des exploitants d'installation agréée conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des installations, évitant leur mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, étanches, permettant leur conservation en attente de ramassage conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement (titre I du livre V).

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

A cette fin il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- nature, origine et code des déchets,
- quantité produite,
- date ou période de production,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement ou l'élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet et son code, le tonnage, le mode d'élimination (centre d'enfouissement classe I ou II, incinération avec ou sans récupération d'énergie, traitement physico-chimique, épandage), l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEURS

L'atelier de 1000 m² pour l'entretien des camions sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

.../...

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en poste de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre poste de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, seront répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles :

- des seaux et caisses de sable meuble avec des pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisés adaptés aux risques,
- au moins une bouche incendie ou poteau incendie de 100 mm normalisé implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COLLECTE ET DE TRANSFORMATION DU LAIT (rubrique 2230)

Les activités de collecte et de transformation de lait respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1993 (annexe n° 3) modifié relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte et de standardisation du lait et de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait, annexé au présent arrêté.

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son activité.

Les sous-produits sont récupérés dans des tanks de stockage de capacité équivalente au moins égale au volume maximum d'une journée de pointe.

Un registre sur lequel sont enregistrées les quantités de lait collectées par jour, les quantités de produits fabriqués par jour et les quantités de sous-produits récupérés est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION SOUMISES A DECLARATION 2910 (puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW)

Caractéristiques des installations :

Les installations de combustion sur le site sont composées d'une chaufferie comprenant trois chaudières ainsi que des groupes électrogènes fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale :

	Chaudière SOCOMAS	Chaudière MEURA 1	Chaudière MEURA 2	Groupes électrogènes
Quantité de vapeur	5 t/h	5 t/h	5 t/h	
Puissance	4350 kW	4375 kW	4350 kW	7669 kW
Type	Tube de fumée	Tube de fumée	Tube de fumée	
Combustible	Fuel lourd N°2 BTS	Fuel lourd N°2 BTS	Fuel lourd N°2 BTS	Fuel domestique
Traitement des rejets	Dépoussiérage			
Cheminée	Cheminée multiconduit calorifugée de 26,1 m de hauteur et 1,75 m de diamètre			

.../...

Seulement deux chaudières fonctionnent en simultanée.

Cas particulier des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale : groupes électrogènes

Les dispositions des articles 10-12, 10-14, 10-25, 10-5, 10- 4.1.2, 10- 414, 10- 415, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 10-42, ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

10. 1. Implantation - aménagement

10-11 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les stockages d'hydrocarbures situés à moins de 10 m des groupes électrogènes seront déplacés dans un délai de 2 ans.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les moteurs), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

10-12 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

10-13 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

.../...

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10-11 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

10-14 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

10-15 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10-16 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10-17 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

.../...

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

10-18 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

10-2. Exploitation - entretien

10-21 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10-22 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 10.14 (1^{er} alinéa).

10-23 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10-24 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10-25 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10-3. Risques

10-31 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

.../...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10-4. Air - odeurs

10-41 - Valeurs limites et conditions de rejet

4.1.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.1.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie en introduction, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans le tableau ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

A - Chaufferie

lorsque la puissance est inférieure à 10 MW :

Type de combustible	6 MW et < 10 MW
Autres combustibles liquides (*)	28 m

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Afin de respecter ces prescriptions, le combustible utilisé pour alimenter les chaudières devra être du fioul TBTS (< 1 % de soufre) dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

B - Cas des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Dans le cas des installations visées ci-dessus, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

4.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

A/ Moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

.../...

B/ Autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

4.1.4 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Autres combustibles liquides	1700	550	100

4.1.5 - Valeurs limites de rejet (moteurs)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Fioul domestique	160 (3)	- régime de rotation = 1 200 tours/min : 1 500 - régime de rotation < 1 200 tours/min : 1 900 (2)	100
(2) La valeur limite s'applique aux moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) lorsqu'ils sont utilisés en mode combustible liquide. (3) La valeur limite est fixée à 320 mg/m ³ jusqu'au 1/01/2008.			

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 2 000 mg/m³.

10-42 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés par les chaudières à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10-43 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

10-44 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

10-45 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D’AIR ET DE REFRIGERATION (rubrique 2920-2a)

Caractéristiques des installations :

- a. Compresseur d’air : 4 compresseurs d’air d’une puissance absorbée maximale de 344 kW
- b. Installation de réfrigération au fréon :

Atelier	Type de fréon	Puissance absorbée en kW (Puissance totale cumulée par l'ensemble des compresseurs)	Nombre de compresseurs
Desserts	R409A, R22, R404A, R134A	408	19
Chèvres affinées	R22, R409	616	
Faïsselles et pâtes lisses	R409, R22 , R404A	570	5 + 19
Chèvres frais+général	R22, R404A	155	13
Stockage-expédition	R22, R404A	189	5

Les compresseurs au fréon des secteurs : stockage expédition, chèvres frais et général, pâtes lissées et desserts seront remplacés par des installations de réfrigération à l’ammoniac, à terme la puissance absorbée maximale sera de 1000 kW.

1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2. Entretien et maintenance des appareils contenant des fluides frigorigènes

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

.../...

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements", une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise habilitée conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et à l'arrêté du 12 janvier 2000, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Les fluides des installations frigorifiques fonctionnant au R22 et au R409A (FX56) seront remplacés par des HFC avant le 1^{er} janvier 2015. Ils ne seront plus utilisés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien à compter de 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC (rubriques 2920-1a, 1136)

Caractéristiques des installations existantes :

- une chambre de congélation comprenant 1445 kg d'ammoniac, deux compresseurs d'une puissance totale de 316 kW,
- deux bacs à glace de 1503 kg et 1665 kg d'ammoniac.

Caractéristiques des installations futures :

- une chambre de congélation comprenant 1445 kg d'ammoniac, deux compresseur d'une puissance totale de 316 kW,
- une installation centralisée de production d'eau glycolée et eau glacée : 700 kg d'ammoniac, trois compresseurs d'une puissance totale de 500 kW

Les installations existantes seront démantelées sauf la chambre de congélation et remplacées dans un délai de 24 mois.

1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

.../...

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur (NFE 35-400, règles de sécurité des installations frigorifiques).

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur (NFC 23-520, NFC 23-639, NFC 23-519, NFC 23-518, modes de protection atmosphères explosives) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

11. Quantité d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables (NFX 08-100 couleurs conventionnelles des tuyauteries) ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

12. Contrôles et vérifications

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

.../...

13. Arrêt de l'installation

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

2. Implantation et aménagement général de l'installation

Dans les zones de sécurité, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

3. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

.../...

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Détection de gaz

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sera mis en place une mesure en continu du pH de l'eau glycolée permettant de détecter toute fuite d'ammoniac au niveau des condenseurs.

Purges

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Installation électrique

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Limiteur de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe "Détection de gaz".

.../...

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Affichage

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

.../...

4. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

5. Les zones d'effet en cas de fuite d'ammoniac

Z1 : zone où on peut enregistrer des effets mortels sur l'homme en cas d'accident : 80 m autour des installations,

Z2 : zone la plus éloignée de l'installation où l'on peut enregistrer les premiers effets irréversibles sur la santé : 260 m.

Les zones d'effets dépassent les limites de propreté côté sud et ouest du site mais il s'agit de parcelles agricoles.

La mise en place d'un bardage autour de l'installation de congélation à l'ammoniac qui porte la hauteur d'émission à 3 m permettra de limiter les zones d'effet au sol. Celui-ci devra être réalisé dans un délai de un an.

.../...

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (rubriques 2921-1a)

Caractéristiques des installations:

Identification	Type de Tour de refroidissement	Fonctionnement	Puissance totale évacuée en KW
N° 1 MATAL	fermée	continu	447
N° 2 CLAUGER	fermée	continu	1100
N° 3 JACQUIN	fermée	continu	454
N° 4 JACIR	ouverte	continu	233

Les quatre installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes dans l'établissement devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 annexé au présent arrêté (annexe n° 5) y compris pour ce qui concerne les modalités d'application qui se substituent à leur date d'entrée en vigueur aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1-381 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS rubrique 1510-2

1. Implantation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture. Les valeurs de 2 p. 100 de surface totale de désenfumage et 1 p. 100 en trappe de désenfumage sont applicables pour chacune des cellules de stockage. Toutefois, ces valeurs sont portées à 4 p. 100 et 2 p. 100 au-delà de 4 000 mètres carrés sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au paragraphe ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

.../...

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du paragraphe 3,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

.../...

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques est justifiée.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les produits incompatibles ne peuvent être stockés ensemble. Aucun produit dangereux n'est stocké dans les magasins de produits combustibles.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

.../...

3. Entretien et contrôles

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES 1434

Caractéristiques des installations

La station de distribution est composée de deux pompes :

- une pompe à gasoil de 10 m³/h pour les camions (débit équivalent : 2 m³/h)
- une pompe à gasoil de 5 m³/h pour les véhicules légers (débit équivalent : 1 m³/h)
- une pompe à fuel domestique de 3 m³/h pour les camions frigos (débit équivalent : 0,6 m³/h).

1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

.../...

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

2. Lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un extincteur 233 B pour chaque îlot de distribution,
- pour l'aire de distribution à proximité des bouches d'emplissage, un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique 1432-2b)

Caractéristiques des installations

Type de cuve	Utilisation	Capacité m ³	Capacité équivalente m ³	Nature du fluide
Cuves à double paroi enterrés	Chaudières	60 et 100	2,4 et 4	Fuel lourd
Cuves à double paroi enterrés	Groupe électrogènes	50, 15,50,50	2 - 0,6 - 2 - 2	Fuel domestique
Cuves à double paroi enterrés	Camions	100,50	4 - 2	Gasoil
Container extérieur avec rétention adaptée	Chaudières-bureau	2,5	0,5	Fuel domestique
		total	19,5	

1. Dispositions générales

Si le dépôt est en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Un plan d'implantation, mis à jour, est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

2. Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement arrimés de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

.../...

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Des systèmes de détection des fuites entre les deux parois des réservoirs devront être mis en place sur toutes les cuves dans un délai de 2 ans.

3. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

5. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

6. Prescriptions particulières applicables aux réservoirs enterrés

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

.../...

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

A- Réservoirs enterrés installés avant le 18 juillet 1998

Réservoirs

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Canalisations

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- être munies d'une deuxième enveloppe externe, étanche, en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne,
- soient conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité sont acceptés les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

B- Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés et équipements annexes

Le premier contrôle d'étanchéité des réservoir qui seront mis en place à l'avenir est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défailante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des paragraphes ci-dessus.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

.../...

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de ci-dessus.

1. Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

3. Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

4. Jaugeage

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

5. Canalisations

a) Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

c) Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

d) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

6. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

7. Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations

1. Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs et canalisations enterrés doivent respecter les dispositions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE CARTONS (rubrique 1530-2)

Les stockages de cartons et combustibles représentent 4400 m³.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts.

Cette voie extérieure aux entrepôts doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, les demi-tours et croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. Les planchers sont coupe feu de degré 2 h. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé des moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans le bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré d'une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les moyens de lutte contre l'incendie comporte :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets armés, répartis dans l'entrepôt en fonction des dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel.

.../...

Toutefois en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Description des installations

8 zones de charges d'accumulateur sont réparties dans l'usine pour une puissance de 250 kW.

1. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

1.2. Comportement au feu des bâtiments

1.2.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

1.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

13. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

14. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n l$

.../...

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

2. Exploitation - entretien

2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. Risques

3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

.../...

ARTICLE 19 - VERIFICATIONS ET CONTROLES

1 Registre, plan et contrôle à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

A - Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, le compresseur d'air, la chaudière, les installations frigorifiques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- fiche d'intervention.

B - Résultat des mesures d'émissions sonores réalisés tous les 3 ans.

C - Plan des réseaux et installations eau potable, eaux usées et eaux pluviales tenus à jour.

D - Tous documents d'autovérification de la conformité de l'établissement à cet arrêté préfectoral.

2 Contrôle des Installations à transmettre à l'inspection des installations classées

2.1 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspecteur des installations classées les résultats de contrôle de rejets d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

2.2 Contrôle des déchets

Une fois par trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

2.3 Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant devra réaliser et adresser au préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels de l'installation sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la santé publique, la protection des biens matériels et patrimoine culturels,

.../...

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés ci-dessus,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 20 - DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

L'arrêté d'autorisation du 27 mars 1995 est abrogé.

ARTICLE 21 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 22 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 23 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et de la préservation du milieu naturel et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rians et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Rians, Azy, Brécy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût, Sainte-Solange et Aubinges, la directrice départementale des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Laiteries H. TRIBALLAT.

Bourges, le 05/04/2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Francis CLORIS